

Arrêt

n° 158 997 du 18 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2002 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2002.

Vu l'articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 janvier 2014.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KEMPINAIRE, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Selon vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers, vous seriez de nationalité iranienne et vous vous déclarez athée. Vous auriez quitté l'Iran le 25 février 2002 (14 avril 2002) à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le 24 avril 2002 et où, le 29 du même mois, vous avez demandé que vous soit reconnu le statut de réfugiée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En favardin 1367 (mars-avril 1988), votre père, sans guère s'enquérir de votre assentiment, aurait arrangé votre mariage avec un fonctionnaire de la justice iranienne, frustré et fervent religieux. Dès les premiers jours de votre union, vous auriez été victime de violences conjugales. Vous auriez bien essayé d'obtenir le divorce à quelques reprises mais, face au refus obstiné de votre mari et en raison de ses nombreuses relations, toutes vos tentatives auraient avorté.

Quelques années plus tard (vous n'avez pu préciser la date exacte de cet événement), vous auriez appris d'un ami de votre mari que ce dernier aurait secrètement contracté un second mariage avec une veuve d'un martyr de guerre et qu'il aurait eu un enfant avec cette personne. Suite à cet aveu, vous auriez entretenu une relation extraconjugale avec cet ami de votre mari. Au même moment, vous auriez rencontré une chrétienne que vous auriez ensuite fréquentée, à l'insu de votre amant. Quelques temps plus tard (sans autre précision), enceinte de l'ami de votre mari, vous auriez subi un avortement clandestin.

Le 23 favardin 1381 (12 avril 2002), un appel anonyme vous aurait enjoint de quitter votre maison, vous-même et votre fille, pour vous rendre à Karaj. Une fois là-bas, vous auriez été rejointe par votre amant. Ce dernier vous aurait appris que votre amie chrétienne, piégée par un agent de la sûreté, avait fait plusieurs révélations sur votre compte. Votre mari, fonctionnaire de la justice, en aurait été informé et votre amant, craignant pour votre sécurité mais également pour la sienne, aurait fait le nécessaire pour que vous puissiez quitter le pays, ce que vous auriez fait le 25 favardin 1381 (14 avril 2002).

Force est cependant de constater que lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous affirmé (question 16 du rapport d'audition) n'avoir jamais fait auparavant, dans l'état de séjour ou dans un autre état, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié. De même, sous la rubrique I, p. 10 du questionnaire que vous avez retourné au Commissariat général, vous répondez par la négative à la question portant sur une éventuelle demande d'asile antérieure. Or, selon les informations émanant de l'Imigratie en Naturalisatie Dienst, vous avez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, le 15 mars 1997. demande clôturée par un refus en appel le 15 mars 2001, donnant lieu à un rapatriement vers l'Iran, le 14 mai 2001.

Force est également de constater que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez soutenu d'une part (question 1 du rapport d'audition) vous appeler [F.M.] et d'autre part (question 2 du même rapport) ne pas porter ou n'avoir jamais porté d'autre nom. Or, toujours selon les informations précitées, vous avez introduit votre demande d'asile aux Pays-Bas sous le nom de [M.R.].

Il apparaît, dès lors, qu'à deux reprises, vous avez délibérément cherché à tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. - En outre, il importe encore de relever qu'à l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez des faits qui, en partie, se seraient déroulés alors que vous séjourniez aux Pays-Bas.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugiée.»

2. Question préalable

2.1 L'article 234, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que « les recours qui sont pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés à la date fixée conformément à l'article 231 sont réputés de plein droit pendants devant le Conseil du Contentieux des étrangers ».

2.2 L'article 231 de cette loi prévoit que « le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard un an après la publication de la présente loi, la date à laquelle le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours visés à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 L'article 2 de l'Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers est rédigé comme suit : « *la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, est le 1er juin 2007* ».

2.4 Il ressort de ces articles que le Conseil de céans est compétent depuis le 1er juin 2007 pour traiter des recours qui étaient pendants devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe une argumentation factuelle répondant auxdits motifs.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

4. La demande de poursuite

4.1 Dans sa demande de poursuite de la procédure faisant suite au courrier du Conseil du contentieux des étrangers du 13 janvier 2014 invitant la partie requérante à compléter sa requête initiale pour qu'elle satisfasse aux nouvelles règles de procédure en vigueur conformément à l'article 234, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante en invoquant les mêmes motifs que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2 Au titre des moyens de droits, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation.

5. Le nouvel élément

5.1 La partie requérante a joint à sa demande de poursuite de la procédure une attestation psychologique datée du 11 février 2014.

5.2 La partie requérante a également déposé à l'audience un note complémentaire à laquelle elle a joint les documents suivants : un arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Gand le 23 janvier 2014 quant à la demande de nationalité belge de la requérante, un rapport psychiatrique daté du 5 décembre 2011, une attestation de soins psychiatriques datée du 7 janvier 2013, une attestation de soins psychiatriques datée du 11 février 2014, un rapport psychiatrique daté du 27 janvier 2012, une déclaration datée du 17 octobre 2013, une copie de l'acte de divorce de la requérante et une copie de l'attestation de naissance de la fille de la requérante.

5.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne*

veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir relevé, contrairement à ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, qu'elle avait introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas le 15 mars 1997, demande d'asile clôturée négativement. Elle pointe également le fait que la requérante a introduit cette demande aux Pays-Bas sous une autre identité que celle sous laquelle elle demande la protection internationale à la Belgique. Elle en conclut que la requérante a tenté de tromper les autorités belges chargées de l'examen de sa demande à deux reprises. Enfin, elle souligne que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits qui, en partie, se seraient déroulés alors qu'elle séjournait aux Pays-Bas.

6.3 La requête initiale est introduite au nom de la requérante et de sa fille tandis que la demande de poursuite de la procédure n'est introduite qu'au nom de la requérante. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Dans sa requête initiale, après avoir évoqué la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile de la requérante et de sa fille, elle critique les motifs des décisions prises. C'est ainsi qu'elle explique que c'est par peur d'être une nouvelle fois rapatriée de force que les requérantes se sont présentées sous un faux nom et n'ont pas évoqué leur précédente demande d'asile et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté les requérantes aux informations récoltées. Elle soutient que les requérantes n'ont pas été entendues sur leur difficile condition de « *femme et/ou jeune fille émancipée* » en Iran. Elle expose ne pas comprendre pourquoi les autorités des Pays-Bas n'ont pas mentionné sa véritable identité alors qu'elle leur avait été transmise. Elle souligne que le fait d'être une femme, divorcée, adultère, ayant subi un avortement et ayant passé plus de quatre ans en Occident constituent des éléments fondant une crainte dans ce pays musulman fondamentaliste. Elle souligne également le désespoir de la requérante, face à un jugement de divorce rendu par un tribunal religieux et lui arrachant son enfant. Elle conclut que depuis son rapatriement, la requérante est considérée comme une traître.

Dans sa demande de poursuite de la procédure, elle réitère ce qu'elle avait déjà invoqué dans sa requête initiale. Elle sollicite, par ailleurs, l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante en fondant sa demande sur les mêmes motifs que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et en précisant qu'en cas de retour en Iran, la requérante risque de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance, de la demande de poursuite de la procédure et des documents versés au dossier.

6.5 En l'espèce, si la longueur de la présente procédure n'est pas imputable à la requérante, celle-ci n'est pas sans impact pour la réponse à donner à la demande de protection internationale de la requérante dès lors que cette dernière n'a été entendue qu'à une seule reprise par les services de l'Office des étrangers en 2002.

6.6 La motivation de la décision querellée est succincte et n'est fondée que sur la constatation de l'omission par la requérante de l'introduction d'une précédente demande d'asile aux Pays-Bas sous une autre identité. La partie défenderesse a estimé, en conséquence, ne pas devoir aborder le récit d'asile de la requérante estimant que la partie requérante a cherché à tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Le Conseil observe aussi que la partie requérante n'a pas été confrontée à l'existence d'une précédente demande d'asile introduite aux Pays-Bas au terme de laquelle la requérante a été rapatriée en Iran.

6.7 Le Conseil estime que pour apprécier correctement le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante plus de treize ans après son introduction il y a lieu de vérifier l'actualité des craintes exprimées par la requérante et de l'entendre sur la situation vécue à la suite de son rapatriement au cours de l'année 2001.

Cet examen doit être effectué au regard de la situation de santé de la requérante.

6.8 Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause.

6.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE